

Mesures relatives à la prime de pouvoir d'achat	
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	<p><u>Objet :</u> Assouplir les conditions de mise en place, de montant et de paiement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Permettre de récompenser les salariés qui travaillent pendant la crise sanitaire.</p> <p><u>Prime concernée :</u> La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaurée par la loi du 24 décembre 2019.</p> <p><u>Conditions :</u> Toutes les entreprises peuvent désormais décider d'attribuer la prime, qu'elles aient ou non un accord d'intéressement.</p> <p><u>Mise en œuvre :</u> Si la prime est mise en place par décision unilatérale, elle peut être instaurée et versée jusqu'au 31 août 2020. Elle bénéficie d'une exonération de charges sociales dans la limite de 1 000 euros par salarié. Si la prime est mise en place par accord d'intéressement, celui-ci peut être conclu jusqu'au 31 août 2020, date limite de versement de la prime. L'accord peut être d'une durée dérogatoire d'un ou deux ans. La prime bénéficie d'une exonération de charges sociales dans la limite de 2 000 euros par salarié. Le montant de la prime peut être modulé par salarié en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie.</p> <p><u>Durée :</u> Jusqu'au 31 août 2020.</p>